

FINANCEMENT DE LA FORMATION

Comment s'informer ?

. Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP)

Le CEP est un service d'accompagnement personnalisé et gratuit proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation et ses projets professionnels. Il est accessible à toute personne active, en emploi ou sans emploi.

Retrouvez via ce lien l'organisme CEP habilité pour vous informer selon votre situation :

<https://mon-cep.org/#definition>

Exemples d'opérateurs CEP :

- Afdas (professionnel·e·s, en activité ou non, des secteurs de la culture, des médias, des sports, des loisirs)
- Pôle Emploi
- Cap emploi (pour les professionnel·le·s en situation de handicap)
- Apec
- Mission locale (pour les 16/25 ans)

Cas particulier

Le dispositif démissionnaire permet sous conditions de démissionner et d'obtenir une allocation chômage dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise.

Préalablement à la démission, le salarié doit demander un conseil en évolution professionnelle auprès d'un organisme avec lequel il établit son projet professionnel.

Ensuite, il adresse une demande d'attestation du caractère réel et sérieux de son projet professionnel à la commission de Transitions pro de la région de son lieu de résidence principale ou de son lieu de travail.

Cette demande n'est pas recevable si le salarié a démissionné de son emploi avant la demande de CEP. Le CEP se demande auprès des institutions, organismes ou opérateurs habilités à l'exception de Pôle emploi et des missions locales.

En Nouvelle Aquitaine, les ERIP sont des lieux d'accueil qui proposent un accès simplifié au droit à l'information sur **la formation, la recherche d'emploi, la validation des acquis de l'expérience (VAE), les métiers, la création ou la reprise d'une entreprise...** Les différentes structures existantes sur les territoires des 3 anciennes régions ont été unifiées en 2020 en un seul réseau régional doté de 38 espaces identifiés.

. Informations relatives à la VAE

Pour des informations concernant le financement de la VAE :

Voir la « Fiche outil : Prise en charge d'une démarche VAE (particuliers) » sur le site gov.fr :

<http://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/fiches-outil/prise-en-charge-d-une-demarche-vae-particuliers.html>

Dispositifs d'accès à la formation

.Vous êtes salarié·e d'une structure

I. Plan de développement des compétences à l'initiative du·de la salarié·e ou de l'entreprise

Ce plan permet aux salarié·e·s de suivre des actions de formation à l'initiative de leur employeur·euse, par opposition aux formations qu'ils·elles peuvent suivre de leur propre initiative grâce à leur compte personnel de formation, ou à leur initiative avec accord de l'employeur·euse.

II. Compte personnel de formation (CPF) www.moncompteactivite.gouv.fr

Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Le CPF est mobilisable à tout moment et ne nécessite pas d'accord préalable de l'emploi si la formation visée se déroule en dehors du temps de travail.

Il est possible d'accéder à son compte CPF via une application mobile « Mon Compte Formation », accessible gratuitement en téléchargement, ou via le site internet moncompteformation.gouv.fr

Ils permettent de consulter ses droits librement en temps réel, connaître les formations accessibles (ou autres actions éligibles au CPF : bilan, VAE, permis...), s'inscrire à la formation choisie. [Des conditions générales d'utilisation \(CGU\) précisent les engagements souscrits par les titulaires du compte et les prestataires de formation.](#)

Les formations accessibles sont les actions de formation sanctionnées par :

- Les certifications professionnelles enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- Les attestations de validation de blocs de compétences,
- Les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique (dont CléA) ou enregistrées à la CNCP avant le 1er janvier 2018,
- Les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Les bilans de compétences,
- Les actions de formation, accompagnement, conseil, dispensées aux créateur·rice·s/reprenneur·euse·s d'entreprises,
- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles, volontaires en service civique, pompiers d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions).

A noter : les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne sont plus éligibles au Compte personnel de formation (CPF), lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs inscrits au RNCP.

Lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte, le titulaire peut demander des abondements complémentaires pour assurer le financement de son projet. Toutes les informations concernant le CPF sont à retrouver sur le site : moncompteformation.gouv.fr.

III. Projet de transition professionnelle (PTP) ou CPF de transition professionnelle

moncompteformation.gouv.fr

Le projet de transition professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation permettant aux salarié·e·s souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.

Le projet de transition professionnelle peut être utilisé pour financer des formations certifiantes, éligibles au compte personnel de formation (cf. ci-dessus). Il peut bénéficier d'un financement octroyé par une commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) appelée Transitions Pro, au vu de son projet.

Le salarié a droit à un congé de transition professionnelle lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

Projet de transition professionnelle hors temps de travail (PTP HTT)

Les salariés en CDD, titulaires d'un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire et les salariés intermittents du spectacle peuvent solliciter un PTP HTT après le terme du contrat du travail pris en compte au titre de la période de référence à condition que le dossier soit constitué pendant le contrat de travail.

IV – FNE-Formation

L'aide du FNE-Formation financée par l'État vise à développer les compétences et à renforcer l'employabilité des salariés placés en activité partielle ([classique](#) ou [APLD](#)) ou appartenant à des entreprises en difficulté (hors cas de cessation d'activité). Tous les salariés (en activité partielle ou non) des entreprises recourant à l'activité partielle sont éligibles, à l'exception des salariés en contrat de pro ou d'apprentissage.

Les actions doivent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le contenu et les modalités de déroulement de la formation.

Ce parcours doit permettre au salarié de **développer ses compétences et de renforcer son employabilité**. Il peut s'agir :

- **d'un parcours reconversion**
- **d'un parcours certifiant** intégrant le cas échéant la VAE.
- **d'un parcours compétences spécifiques lié au contexte sanitaire de la Covid-19**
- **d'un parcours pour anticiper des mutations**

Le parcours de formation ne peut excéder **12 mois**, dans tous les cas.

Plus d'informations sur le site du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/fne-formation>

Demandeur·euse·s d'emploi

1 - Se renseigner auprès de son conseiller Pôle emploi pour connaître les différents dispositifs qui s'appliquent.

Exemple AIF – Aide individuelle à la formation : elle permet de financer, dans certaines situations spécifiques, tout ou partie des frais pédagogiques d'une formation en vue d'un retour durable à l'emploi.

2 - CPF : pour qu'une formation soit éligible au compte personnel de formation (CPF) des demandeur·euse·s d'emploi, une alternative aux formations certifiantes citées ci-dessus, est qu'elle soit sélectionnée dans les appels d'offre des régions, de Pôle emploi ou de l'Agefiph (pour les personnes handicapées) pour des formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi. [Article L.6323-6 I. et II].

Abondement : vous souhaitez vous inscrire à une formation mais vos droits CPF sont insuffisants. Vous pouvez demander un financement complémentaire à Pôle emploi. Ce financement complémentaire est un abondement que Pôle emploi peut vous accorder (sous certaines conditions) pour financer le reste à charge de votre projet de formation.

moncompteformation.gouv.fr.

Travailleurs·euses non-salarié·e·s Travailleur·euse·s indépendant·e·s

1 - En contrepartie de la contribution à la formation professionnelle (CFP), à laquelle ils sont soumis, les travailleurs indépendants peuvent, sous conditions, bénéficier du financement de leurs actions de formation.

Pour que les coûts pédagogiques des formations soient pris en charge en totalité ou partiellement, les travailleurs indépendants doivent déposer une demande de prise en charge auprès du FAF (fonds d'assurance formation) dont ils dépendent, au minimum 1 mois avant le début de la formation prévue.

2- Voir la rubrique CPF* présentée plus bas.

Artiste auteur·rice et ou compositeur·rice

1- Le droit à la formation professionnelle des artistes auteur·rice·s (parolier·ère·s, compositeur·rice·s, réalisateur·rice·s, plasticien·ne·s, auteur·rice·s, chorégraphes, scénaristes...) est géré par l'Afdas.

Tous les auteur·rice·s affilié·e·s à l'Agessa ou ayant cumulé au moins 9 000 euros de droits d'auteur au cours des trois dernières années peuvent bénéficier d'une prise en charge du coût de leur formation.

Si vous êtes affilié à une société civile de perception et de répartition des droits (SACEM, ADAMI, SPEDIDAM, etc.), des financements sont possibles. Renseignements disponibles auprès de chaque société de perception et de répartition des droits.

2- CPF* : **Les travailleur·euse·s indépendant·e·s**, membres des professions libérales et des professions non-salariées, leurs conjoint·e·s collaborateur·rice·s et **les artistes auteur·e·s**, ont droit au CPF au même titre que les salariés et demandeurs d'emploi et que les agents publics selon des modalités qui tiennent compte de leur statut et de leurs activités particulières.

Leurs comptes CPF ont été alimentés pour la première fois en 2020 au titre des activités réalisées en 2018 et 2019.

V. Plan de développement des compétences des intermittent·e·s du spectacle

Le plan de développement des compétences des intermittent·e·s du spectacle de l'AFDAS permet de financer, sous conditions, des actions d'adaptation, de développement des connaissances, ou de perfectionnement.

Pour bénéficier d'un financement dans le cadre du plan de développement des compétences, vous devez justifier d'une ancienneté professionnelle de deux ans, et d'un volume d'activité (nombre de jours ou cachets) minimum sur les deux dernières années :

- Artistes interprètes, musiciens : 48
- Techniciens du spectacle vivant, metteurs en scène et réalisateurs : 88
- Techniciens du cinéma et de l'audiovisuel : 130

<https://www.afdas.com>

AUDIENS (Caisse de retraite, de prévoyance et d'action sociale des artistes/technicien·ne·s) peut contribuer au financement de la formation pour les intermittents inscrits comme demandeur d'emploi cotisants de l'Alliance Professionnelle Retraite Arrco et/ou Agirc - Section Culture et Communication. www.audiens.org

Agent·e·s public·que·s et agent·e·s consulaires

Les agents des 3 fonctions publiques ont droit à différents dispositifs de formation professionnelle tout au long de leur carrière.

Plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N186>

Et pour le CPF sur le site de référence moncompteformation.gouv.fr.

. Vous êtes reconnu travailleur handicapé

Le CPF (Compte Personnel de Formation) est majoré. Il s'élève à 800€ par an (plafonné à 8 000€) au lieu des 500€ par an (plafonné à 5 000€) pour l'ensemble des salariés.

L'AGEFIPH L'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, apporte services et aides financières pour favoriser votre insertion professionnelle et votre maintien dans l'emploi.

Présentation sur leur site des organismes pouvant accompagner les personnes handicapées dans leur projet : <https://www.agefiph.fr/annuaire>

Par exemple :

- **Pôle Emploi** : La personne en situation de handicap à la recherche d'un emploi, doit contacter le conseiller emploi spécialisé pour les travailleurs handicapés au **CAP Emploi** (www.capemploi.net) de son domicile et s'inscrire comme demandeur d'emploi.

Contactez également votre référent auprès de la Sécurité sociale afin de lui faire part de votre projet de formation et vos besoins de prise en charge.

- **Ressources handicap formation** : co-développées par l'Agefiph avec ses partenaires en région, les Ressources Handicap Formation ont pour mission d'aider à mieux prendre en compte les besoins liés au handicap dans les parcours de formation.

VI. Renseignements complémentaires

Le 1er avril 2019, onze opérateurs de compétences (OPCO), chargés d'accompagner la formation professionnelle, ont été agréés. Ils ont remplacé les anciens organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Ces opérateurs de compétences ont pour missions de financer l'apprentissage, d'aider les branches à construire les certifications professionnelles et d'accompagner les PME pour définir leurs besoins en formation.

AFDAS (presse, édition, cinéma, casino, musique, spectacle vivant, sport, tourisme, radio, audiovisuel, télécommunication...)

Uniformalion cohésion sociale (centres socio-culturels, animation, insertion, Pôle emploi, régie de quartier, HLM,...)

Informations et liste complète des opérateurs de compétences (OPCO) accessible :
<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>

Ce document est rédigé à titre indicatif, et ne prétend en aucune façon à l'exhaustivité des situations existantes. Le pôle Aliénor est expressément exonéré de toute responsabilité et des conséquences qui pourraient découler des éléments contenus, modifiés, supprimés et ajoutés dans le présent document. En recopiant, partiellement ou intégralement, son contenu, l'utilisateur reconnaît accepter les conditions régissant son utilisation.